



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations familiales

Question écrite n° 6495

Texte de la question

M. Philippe Legras rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que, par décision du 11 juin 1993, son ministère a refusé d'accepter les avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Ces avenants ont pour but de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective et une classification spécifique aux personnels de direction. Ce refus d'acceptation inquiète sérieusement les salariés de l'UNAF quant à leur avenir, car cette décision risque de provoquer l'isolement de plus de 3000 salariés. En effet, la convention collective du 16 novembre 1971 prévoit, en son article 18, relatif à la classification et aux salaires du personnel : « Les emplois existant dans les UNAF sont fixés conformément à la classification prévue par la présente convention établie par référence à la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale, et à partir d'un coefficient exprimé en points dont la valeur mensuelle est fixée par les accords de salaire conclus dans le cadre de la convention du personnel des organismes de sécurité sociale. » Ce refus a donc pour conséquence de rendre inapplicable cet article et constitue une atteinte aux droits des salariés. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre à ce sujet, car ce refus apparaît incompréhensible aux salariés de l'UNAF et leur paraît dangereux pour l'avenir des services de cet organisme.

Texte de la réponse

La convention collective de l'UNAF concerne les personnels des UDAF, qui ont essentiellement en charge l'ensemble des tutelles aux prestations sociales. Ces tutelles relèvent pour une grande part, d'un financement à la charge du fonds national des prestations familiales, et, pour une autre part, du budget de l'Etat, lorsqu'il s'agit d'une tutelle sur les incapables majeurs. Cette convention fait explicitement référence, dans son article 18, à la classification en usage dans la convention collective de l'UCANSS et cela depuis sa date d'entrée en vigueur en 1971. Or les personnels relevant de la convention collective de l'UCANSS ont bénéficié récemment d'un important accord de reclassification impliquant aussi de grandes incidences financières. Les limites financières du budget de l'Etat n'ont pas permis d'accepter immédiatement les avenants transposant à la convention collective de l'UNAF ces nouvelles classifications de l'UCANSS. Depuis lors, cependant, de nouvelles marges ont été dégagées, et la convention collective applicable aux personnels de l'UNAF et des UDAF a été acceptée.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6495

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3384

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3905